

L'adhésion, pierre angulaire de l'efficacité éducative

C'est justement cette adhésion à une décision que le juge de la jeunesse devrait rechercher à acquérir. Il faut souhaiter qu'un législateur inspiré lui donne un jour la place qui lui revient dans le texte de la loi. Ceci n'est pas une boutade dans la mesure où l'adhésion n'est pas simplement conçue comme un "oui" plus ou moins superficiel, mais comme la conscience intime, formulée ou non, d'avoir été respectée dans une décision qui a pour objet l'apprentissage du respect d'autrui et de soi-même.

A partir du moment où la décision est vécue comme un viol, où le sujet, notamment le jeune délinquant, a le sentiment que le juge s'est débarrassé de lui en l'imposant comme un fardeau à l'éducateur, il n'y a plus d'action éducative positive, mais seulement un nouvel avatar dans le processus cumulatif des rejets déjà subis.

Bien plus, l'acte judiciaire devient négatif comme en témoigne l'assiduité souvent notée devant le tribunal correctionnel de ceux qui ont été autrefois des "échecs éducatifs".

Par ailleurs, il ne faut jamais oublier non plus que l'adhésion du mineur ou de la famille se fortifie ou diminue en fonction des réactions de l'environnement social. Elle ne subsiste pratiquement jamais si elle n'est constamment doublée de l'adhésion de l'équipe éducative à la mission dont elle est chargée.

XII.

L'aptitude de l'éducateur à cerner la marge d'efficacité du juge

J'ai affirmé peut être un peu abruptement à un autre endroit, que le juge était un technicien du droit, un médiateur, un coordonateur, et que son apport d'autorité ne s'identifiait en aucun cas à la force brutale. Or souvent l'éducatif recourt au judiciaire quand il est mis en échec, espérant de son intervention énergique un regain d'efficacité.

L'importance de la conception que l'éducateur se fait de la justice

S'il s'en fait une conception répressive, il aura l'impression d'être totalement étranger aux fins poursuivies par le magistrat perçu comme un bureaucrate, peu averti des réalités, représentant officiel d'une société qui revêt pour la relation

éducative la signification, voire la justification d'un échec. Il est d'ailleurs vrai que les débuts de l'action éducative sont souvent handicapés par son origine contraignante, que les préoccupations judiciaires sont plus centrées sur la normalisation du comportement de l'individu que sur son épanouissement et que le juge réapparaît inévitablement en cas d'incident. Aussi l'éducateur va-t-il s'efforcer d'oublier le juge et de le faire oublier par le mineur et sa famille. En effet, dans une telle conception, l'attitude qui consisterait à rappeler périodiquement que le juge est le représentant du père fouettard relèverait du sadisme, et de toute façon du sabotage.

Il convient plutôt d'envisager les hypothèses plus fréquentes, où l'action éducative rencontre de véritables difficultés. Le type d'éducateur auquel nous nous référons pensera au juge dans les moments de crise. Il aura tendance à l'utiliser comme épouvantail, et dans un premier temps, il trouvera dans la menace d'une présentation au palais un argument puissant, d'autant plus puissant que sa propre vision de la justice sera empreinte d'hostilité ou de crainte.

On pourrait multiplier les exemples vécus qui tendent à démontrer que ce genre de menace est superficiellement payant car il engendre le conformisme.

Cependant une relation éducative maintenue par la contrainte a bien des chances de se transformer en une escalade de conduites négatives. Il devient nécessaire d'en venir à la réalisation de la menace, faute de quoi on n'y croirait plus. C'est à ce moment que l'éducateur expérimente les inconvénients de sa méthode. Il est en effet difficile au juge de se mobiliser suffisamment pour parvenir à incarner le fantasme qu'il représente. Sa colère sonne faux, ses raisonnements paraissent toujours en retrait de ce que tout le monde attendait et le plus souvent la sanction elle-même est attribuée par celui qui la subit beaucoup moins au magistrat qu'à l'éducateur lui-même. Pris à son propre piège, ce dernier pense que le juge n'est pas bon juge et qu'il vaut mieux ne l'utiliser que quand la relation n'a plus aucune chance d'être sauvée, c'est à dire, quand la décharge est devenue inéluctable.